

MEMORANDUM

SELECTION DE JURISPRUDENCES PARUES AUX ROATF, JT ET SJ FEVRIER/MARS/AVRIL 2018

I. DROIT CIVIL

CONTRIBUTION D'ENTRETIEN. MODIFICATION DES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE ET DES MESURES PROVISIONNELLES PENDANT LE DIVORCE. DIMINUTION VOLONTAIRE DU REVENU PAR LE DEBITEUR. ABUS DE DROIT. CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. SJ 2018 I 89-ATF 143 III 233 (5A_297/2016, 2 mai 2017)

Art. 179 al. 1, 2 al. 2 CC, 276 al. 1 CPC

Dans l'ATF 128 III 4, le Tribunal fédéral avait retenu qu'un revenu hypothétique ne pouvait être imputé au débiteur qui a diminué son revenu volontairement et dans l'intention de nuire, que si le débiteur était en mesure de rétablir sa capacité de gain antérieure.

Suite aux critiques formulées par la doctrine et en tenant compte de la pratique développée en matière d'assistance judiciaire, cette jurisprudence ne saurait être maintenue.

Dès lors, si le débiteur de l'entretien diminue volontairement son revenu avec l'intention de nuire au bénéficiaire, une modification de la contribution d'entretien est exclue même s'il n'est plus possible de remédier à cette diminution. Il doit, dans ce cas, se voir imputer un revenu hypothétique.

En l'occurrence, la résiliation du contrat de travail par le mari est l'expression de sa volonté de nuire à sa femme. Ce comportement s'avère malveillant et dès lors manifestement abusif au sens de l'art. 2 al. 2 CC.

En donnant son congé pour nuire à son épouse, le mari a délibérément créé l'état de fait dont il se prévaut maintenant pour demander la modification de la contribution d'entretien précédemment décidée par le juge des mesures provisionnelles. Un tel comportement exclut donc toute modification de la contribution d'entretien.

DIVORCE. SORT DES ENFANTS. PRISE EN COMPTE D'UNE REQUÊTE COMMUNE TENDANT A L'ATTRIBUTION DE L'AUTORITE PARENTALE EXCLUSIVE. SJ 2018 I 121-ATF 143 III 361 (5A_346/2016, 29 juin 2017)

Art. 133 al. 1 et 2, 298 al. 1 CC

Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille. Il s'ensuit qu'une convention entre les époux au sujet de leurs enfants ne lie pas le tribunal ; elle a seulement le caractère de conclusions communes – même lorsqu'elles revêtent la forme d'une convention de divorce.

Le bien de l'enfant prime sur toutes les autres considérations, y compris sur les souhaits des parents. Il s'ensuit qu'une requête commune des parents ne suffit pas pour attribuer l'autorité parentale à un seul parent.

L'art. 298 CC n'empêche pas non plus le juge du divorce de confier l'autorité parentale à l'un des parents exclusivement, sur requête des deux parents et en tenant compte de toutes les circonstances qui importent pour le bien de l'enfant.

Le fait que, dans une procédure de divorce ou de mesures protectrices, les parents concluent ensemble à l'attribution de l'autorité parentale à un des parents seulement ne permet pas de présumer d'emblée qu'une telle demande s'oppose au bien de l'enfant.

Confronté à une requête commune des parents relative aux enfants, le juge est obligé, selon l'art. 133 al. 2, 1ère phrase CC, de s'écarter de cette requête si le bien de l'enfant le requiert, soit en attribuant l'autorité parentale exclusive à l'un des parents contrairement à leurs souhaits, soit en laissant subsister l'autorité parentale conjointe en dépit d'une conclusion commune des parents tendant à l'attribution de l'autorité parentale exclusive.

DIVORCE. RENONCIATION CONVENTIONNELLE AU PARTAGE DES AVOIRS DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE. MAXIME INQUISITOIRE. DEVOIR DE VERIFICATION DU JUGE. SJ 2018 I 145 (TF, 5D_148/2017, 13 octobre 2017)

Art. 124b al. 1 CC, 280 al. 1 et 3 CPC

L'art. 124b CC entré en vigueur le 1er janvier 2017 règle les conditions auxquelles le juge ou les époux peuvent déroger au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle. Comme sous l'ancien droit, les époux peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, renoncer en tout ou partie au partage. Le nouveau droit a toutefois assoupli les conditions auxquelles la renonciation est soumise. Tandis que l'art. 123 al. 1 aCC prescrivait que le conjoint qui renonçait à sa part devait pouvoir bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité quantitativement et qualitativement « équivalente », le nouvel art. 124b al. 1 CC dispose qu'une prévoyance vieillesse et invalidité « adéquate » doit rester assurée. La notion de prévoyance « adéquate » est moins étroite que celle de prévoyance « équivalente », le nouveau droit ayant assoupli l'exigence quantitative.

Le juge doit notamment vérifier que la convention des époux est conforme à la loi (art. 280 al. 1 let. c CPC) et ainsi s'assurer d'office que l'époux qui renonce à sa part bénéficie d'une prévoyance adéquate au sens de l'art. 124b al. 1 CC (art. 280 al. 3 CPC), afin notamment d'éviter que celui-ci « finisse par être à la charge des pouvoirs publics ». A cet égard, il effectuera une appréciation générale du niveau de prévoyance de l'époux concerné. Il tiendra compte de ses conditions de vie et en particulier de son âge. Si l'intéressé ne dispose que d'une prévoyance modeste au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le juge vérifiera s'il peut se constituer une prévoyance adéquate après le divorce. Il acquerra une vue d'ensemble de la situation des parties en termes de prévoyance en incluant l'ensemble des avoirs qu'elles détiennent, y compris ceux qu'elles détenaient avant le mariage. La renonciation au partage ne devrait en général poser aucun problème chez les couples dont le mariage a été court et qui n'ont pas eu d'enfants.

La cour cantonale a considéré, à juste titre, que l'on se trouvait en l'espèce dans le cas de figure autorisant la renonciation visé par la doctrine, soit celui d'un conjoint relativement jeune, dont l'union est restée sans enfants, qui a devant lui de nombreuses années pour se constituer une prévoyance suffisante. La renonciation au partage ne viole donc pas les art. 124b CC et 280 al. 1 CPC.

AVANCES DE CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN. ACTION EN SUPPRESSION INTENTEE PAR LE DEBITEUR. LEGITIMATION PASSIVE DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE. JT 2017 II 391-ATF 143 III 177 (5A_399/2016, 6 mars 2017)

Art. 289 al. 1 aCC, 289 al. 2, 293 al. 2 CC

En cas d'action en réduction, voire en suppression de l'obligation d'entretien, il est indiqué de permettre à la collectivité publique de participer à la légitimation passive de l'enfant. Il convient de s'en tenir à la jurisprudence de l'arrêt 5A_634/2013.

DROIT DES SUCCESSIONS. DROIT DE RECLAMER UN BENEFICE D'INVENTAIRE. SJ 2018 I 133 (ATF 143 III 369 (5A_246/2017, 28 juin 2017)

Art. 580 al. 1 CC

Selon l'art. 580 al. 1 CC, chaque héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire. L'héritier réservataire, qui a été entièrement écarté de la succession par disposition pour cause de mort (pacte successoral), ne peut réclamer le bénéfice d'inventaire qu'après avoir recouvré sa position d'héritier par un jugement sur nullité ou réduction en sa faveur. Auparavant, il ne peut ni ne doit répudier la succession.

DROIT DES SUCCESSIONS. ETABLISSEMENT D'UN TESTAMENT ORAL RECUEILLI A L'HÔPITAL PAR DEUX AMIS AU CHEVET DU DE CUJUS. VALIDITE. INDICATION DE LA DATE ET DU LIEU. ATF 143 III 640 (5A_236/2017, 11 décembre 2017)

Art. 506, 507, 520a CC

Le processus d'établissement d'un testament oral débute par la communication des dernières volontés du testateur à deux témoins présents simultanément (art. 506 al. 2 CC). À tout le moins l'un des témoins doit ensuite immédiatement consigner par écrit les dernières volontés recueillies, dater, indiquer le lieu, signer le document et le faire signer au second témoin. La lecture par l'un des témoins au disposant d'une proposition de testament n'est pas contraire à la lettre de l'art. 506 CC du moment que le testateur conserve la possibilité et la capacité mentale et physique de s'opposer tant au processus d'élaboration d'un testament oral, qu'à la proposition relative au contenu. La loi n'impose pas que le testateur soit à l'origine du processus, pour autant qu'il ait adhéré à la démarche et que sa volonté ne soit pas viciée.

Pour terminer l'élaboration du testament oral, il incombe aux témoins de remettre la retranscription des dernières volontés, ou le projet de testament approuvé par le disposant, personnellement et sans délai à une autorité judiciaire, en attestant que le testateur leur a paru capable de disposer et en décrivant les circonstances particulières dans lesquelles ils ont reçu ces déclarations à cause de mort (art. 507 al. 1 CC).

Il doit résulter des indications des témoins quant aux circonstances exceptionnelles que le testateur n'a pas pu tester en l'une des formes ordinaires.

Il s'ensuit que, dans les circonstances particulières de la présente espèce et notamment de l'urgence imposée par la situation, feu D.A. se trouvait ce jour-là dans l'impossibilité objective, du fait de sa mort imminente, de disposer par la voie du testament public (art. 502 CC). L'unique autre possibilité consistait donc à employer la forme du testament oral.

Les recourantes (les deux filles du de cujus) contestent le danger imminent, deuxième condition justifiant la nécessité de la forme orale. Or, l'empêchement de tester sous une autre forme que le testament oral est la résultante de l'état de santé du testateur qui s'est subitement détérioré, le plaçant dans une situation de risque de mort imminente.

Il reste donc à examiner si le processus d'établissement de ce testament oral s'est valablement déroulé, singulièrement en ce qui concerne la retranscription des dernières volontés par les deux témoins.

L'ensemble des parties, des témoins interrogés et du personnel médical est unanime sur le fait que le disposant ne s'exprimait plus verbalement, mais que ce dernier pouvait hocher de la tête pour se faire comprendre et qu'il conservait sa capacité de discernement. Le diagramme des soins corrobore le fait que le disposant était orienté ce jour-là.

En définitive, il apparaît que le processus d'élaboration du testament oral a été conduit de manière conforme à la loi. Le grief de violation de la procédure d'établissement d'un testament oral (art. 506ss CC) est mal fondé et doit en conséquence être rejeté.

DROITS REELS. PROPRIETE PAR ETAGES. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE ET QUALITE POUR AGIR DE LA COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES D'ETAGES EN RELATION AVEC UNE SERVITUDE (HAUTEUR D'ARBRES VOISINS). JT 2017 II 400-ATF 142 III 551 (5A_898/2015, 11 juillet 2016)

Art. 712I al. 2, 737 al. 1 CC, 59 al. 2 let. c CPC

Si la communauté de copropriétaires d'étages veut actionner en son nom, elle doit avoir, outre la capacité d'ester en justice requise en procédure, la qualité pour agir quant au fond, c'est-à-dire la compétence juridique pour ce qui concerne l'objet du litige. Elle a cette compétence dans le domaine de l'administration commune, qu'elle exerce dans l'intérêt de tous les copropriétaires d'étages.

S'agissant d'une servitude dont le contenu est de couper les arbres sur le fonds servant à la hauteur de cinq mètres, c'est l'ensemble des copropriétaires qui en profitent non seulement sous l'aspect subjectif (vue, ensoleillement, et.), mais potentiellement aussi quant au maintien de la valeur de l'immeuble. Il n'apparaît donc pas arbitraire de considérer la mise en œuvre d'une restriction des plantations comme une affaire qui relève de l'administration commune.

II. DROIT DES OBLIGATIONS

CONTRAT DE BAIL. BAIL COMMERCIAL. DECES DU LOCATAIRE. COMMUNAUTE HEREDITAIRE. CONSORITE. QUALITE D'UN HERITIER POUR AGIR SEUL EN CONTESTATION DE LA RESILIATION. SJ 2018 I 173 (TF, 4A_689/2016, 28 août 2017)

Art. 271, 271a CO, 560, 602 al. 2, 653 al. 2 CC

En principe, les héritiers membres de la communauté héréditaire (art. 602 CC), qui sont des Consorts matériels nécessaires, sont titulaires (sur le plan actif) ensemble d'un seul et même droit sur chacun des biens de la succession; ils ne peuvent en disposer qu'ensemble (art. 602 al. 2 et 653 al. 2 CC) et doivent donc agir en justice ensemble. Chacun d'eux a toutefois la qualité pour agir seul en annulation de la résiliation du bail (respectivement en nullité ou inefficacité de cette résiliation) lorsque son ou ses cohéritiers s'y refusent, pour autant qu'il assigne également celui-ci ou ceux-ci en justice à côté du bailleur. D'ailleurs, selon la jurisprudence, lorsque des enfants adultes succèdent au locataire décédé, la protection du locataire (in casu de l'art. 271a a. 1 let. f CO) est réservée à la personne habitant le logement à titre principal, et refusé à la personne qui ne séjournait que de manière intermittente avec le défunt.

Certes, l'ATF 140 III 598 concernait un bail d'habitation. Les dispositions sur la protection contre les congés des art. 271 à 273c CO s'appliquent toutefois aussi bien aux baux d'habitations qu'aux baux de locaux commerciaux.

En l'espèce, dès lors que l'héritier demandeur, qui est au demeurant l'occupant des locaux et l'exploitant du café qui fait partie de la succession, a la qualité pour ouvrir action seul, il importe peu que la succession du père soit administrée ou non par un exécuteur testamentaire

CONTRAT DE TRAVAIL OU MANDAT. ACTIONNAIRE ET ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIETE ANONYME. SJ 2018 I 127 (TF, 4A_10/2017, 19 juillet 2017)

Art. 319ss, 394ss CO

S'agissant des rapports juridiques entre une personne morale et ses organes, singulièrement entre une société anonyme et les membres du conseil d'administration ou de la direction, ils

peuvent relever à la fois du droit des sociétés et du droit des contrats. Sous ce dernier aspect, la tendance est plutôt de considérer que les directeurs sont liés par un contrat de travail et les administrateurs par un mandat ou un contrat sui generis analogue au mandat. En tous les cas, lorsque l'organe dirigeant exerce son activité à titre principal, le critère décisif en faveur du contrat de travail est le rapport de subordination, l'intéressé étant alors soumis à des instructions, par exemple du conseil d'administration. Par définition, il n'existe aucun rapport de subordination lorsqu'il y a identité économique entre la personne morale et son organe dirigeant; un contrat de travail ne saurait ainsi lier une société anonyme et son actionnaire et administrateur unique.

Les particularités du cas sont déterminantes.

En l'espèce, l'analyse de l'organisation des activités respectives des deux actionnaires par la cour cantonale l'a conduite à nier l'existence d'un lien de subordination, en assimilant la relation des deux actionnaires à celle de deux associés. Elle a jugé que le recourant n'exécutait pas ses tâches de gestion sur la base d'instructions de l'autre administrateur de la société, lequel n'exerçait au demeurant aucun pouvoir hiérarchique, soit de contrôle et de direction.

En conclusion, la cour cantonale n'a pas violé les art. 319ss CO en refusant de qualifier de contrat de travail le rapport juridique liant les parties et, partant, en rejetant les conclusions en paiement de prétendus salaires dus jusqu'à l'échéance du contrat de travail allégué.

CONTRAT D'ENTREPRISE. NORME SIA-118. FAIT NOTOIRE. FORMALISME EXCESSIF. CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. SJ 2018 I 165 (TF, 4A_582/2016, 6 juillet 2017)

Art. 151 CPC, 29 Cst

Les bibliothèques juridiques contiennent des commentaires spécialement dédiés à la norme SIA n° 118. La norme est aussi présentée et expliquée dans des ouvrages généraux concernant le contrat d'entreprise; en particulier, des exposés détaillés sont consacrés au délai de deux ans prévu par l'art. 172 SIA 118. Certains auteurs tiennent la norme SIA n° 118 pour notoire parce que «généralement diffusée et connue» ou «accessible dans des commentaires». Au regard de l'art. 151 CPC, la norme est jugée notoire par la Cour suprême du canton de Zurich (arrêt 4A_116/2017 du 20 avril 2017). Au regard du droit cantonal de procédure, la norme a aussi été jugée notoire par le Tribunal cantonal valaisan, ce qui fut jugé exempt d'arbitraire par le Tribunal fédéral.

Il n'est nécessaire ni d'alléguer ni de prouver des faits notoires. Il en va ainsi de la Norme SIA-118.

Ainsi, le tribunal qui refuse d'entrer en matière sur une argumentation juridique au motif que le texte de la Norme SIA-118 n'a pas été formellement allégué devant lui, verse dans le formalisme excessif.

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE LA BANQUE EN CAS DE DENONCIATION POUR BLANCHIMENT. BONNE FOI DE LA BANQUE. ATF 143 III 653 (TF, 4A_455/2016, 20 novembre 2017)

Art. 398 al. 2 CO, 9, 10, 11 LBA, 3 CC

La banque doit clarifier l'arrière-plan économique et le but de la transaction lorsque celle-ci paraît inhabituelle, à moins que sa légalité ne soit manifeste (art. 6 al. 1 let. a LBA-2010). Lorsqu'elle dispose d'indices lui permettant de soupçonner que la transaction qu'elle est appelée à effectuer pourrait servir à blanchir de l'argent, elle doit faire preuve de vigilance; dès qu'elle nourrit des soupçons, elle doit poursuivre ses investigations jusqu'à ce qu'elle sache ce qu'il en est et, si ses soupçons sont fondés, elle doit en référer au Bureau de la

communication. Il en résulte nécessairement que l'exécution de la transaction est reportée jusqu'à clarification.

Aux termes de l'art. 11 LBA-2010 ("Exclusion de la responsabilité pénale et civile"), quiconque, *de bonne foi*, communique des informations en vertu de l'art. 9 LBA-2010 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 LBA-2010 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

Est donc exclue la responsabilité *contractuelle* de la banque qui, de bonne foi, communique des informations au MROS et procède à un blocage des avoirs conformément aux art. 9 et 10 LBA-2010.

Il incombe au client, qui entend engager la responsabilité de la banque, de démontrer la mauvaise foi de celle-ci ou d'établir les circonstances factuelles permettant de priver la banque de son droit d'invoquer sa bonne foi.

Or, en l'espèce, la mauvaise foi de la banque n'a été ni alléguée ni prouvée, que ce soit au moment d'effectuer la dénonciation au MROS ou lors de la procédure de clarification préalable.

Est également d'emblée exclue la responsabilité *délictuelle* de la banque. Les dispositions de la LBA visent à protéger l'intégrité de la place financière suisse, et ne sont pas des normes de comportement qui servent à protéger des valeurs patrimoniales individuelles. Elles ne sont donc pas susceptibles de fonder une responsabilité civile délictuelle au sens de l'art. 41 CO. Les infractions seront susceptibles d'être réprimées par le juge pénal si les conditions objectives d'un délit pénal sont réalisées (art. 305bis et 305ter al. 1 CP).

III. DROIT DES POURSUITES ET DE LA FAILLITE

SEQUESTRE GLOBAL OU DISTINCT. DEBITEURS SOLIDAIRES. INCERTITUDE QUANT A LA TITULARITE DES BIENS. SJ 2018 I 61 (TF, 5A_910/2016, 1er septembre 2017)

Art. 22 al. 1, 271ss LP

Comme l'a appelé récemment le Tribunal fédéral, un créancier est habilité à poursuivre plusieurs débiteurs solidaires pour l'entier de sa créance et peut ainsi requérir un séquestre en vue de l'exécution forcée, mais il doit *obtenir un séquestre contre chacun d'eux*.

En principe, le créancier ne peut pas désigner à la fois plusieurs débiteurs poursuivis pour la même créance en tant que propriétaires des mêmes biens (hormis le cas de la propriété commune) sous peine de nullité de l'exécution du séquestre (art. 22 al. 1 LP).

Cependant, la jurisprudence réserve l'éventualité où le créancier, au moment où il a présenté sa requête de séquestre, se trouvait dans l'incertitude quant à savoir lequel de ses débiteurs solidaires est titulaire des biens séquestrés.

IV. DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

DROIT PENAL. FAUX DANS LES TITRES. EXEMPTION DE PEINE. INTERÊT PUBLIC AU PRONONCE D'UNE SANCTION. SJ 2018 I 81 (TF, 6B_1007/2017, 13 novembre 2017)

Art. 53 let. b CP

L'importance de la foi attachée au contenu des documents destinés aux caisses maladie, aux fins d'obtenir le paiement de prestations thérapeutiques, ne permet pas d'admettre que l'intérêt public à sanctionner l'infraction serait si ténu qu'il puisse y être renoncé.

En outre, pour pouvoir bénéficier d'une exemption de peine, l'auteur doit démontrer qu'il assume ses responsabilités. Il doit, pour le moins, reconnaître le caractère incorrect de ses

actes. Le seul fait d'avoir réparé le préjudice causé à la victime ne suffit pas à justifier une exemption de peine. La peine (5 jours-amende avec sursis pendant deux ans et 150 Fr. d'amende) est confirmée.

DROIT PENAL. PROCEDURE DE CONFISCATION INDEPENDANTE. CONFISCATION D'AVANTAGES FUTURS. PRINCIPES. ATF 143 IV 1 (6B_735/2016, 24 octobre 2017)

Art. 70 CP, 376 CPP

Une mesure de confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP peut également viser des avantages futurs suffisamment déterminables d'un point de vue temporel et quantitatif, à l'exclusion de simples espérances ou expectatives de gain.

Et le Tribunal fédéral de juger que la mesure doit viser non seulement les valeurs « disponibles » au moment du jugement, mais aussi les avantages futurs, dont des créances futures, suffisamment déterminables d'un point de vue temporel et quantitatif, y compris par le biais d'une estimation (art. 70 al. 5 CP).

Une procédure de confiscation indépendante ultérieure est incompatible avec le principe ne bis idem et ne peut être diligentée si la confiscation d'avantages futurs aurait pu être ordonnée à l'issue d'une procédure pénale préalable.

PROCEDURE PENALE. PORTEE D'UNE DECISION DE RENVOI. SJ 2018 I 94 (TF, 6B_694/2016, 22 mai 2017)

Art. 397 al. 2 CPP

La loi ne précise pas la portée de la décision de renvoi sur les décisions ultérieures des autorités saisies. Selon l'avis pertinent de la doctrine, l'autorité inférieure est liée par cette décision qui lui renvoie l'affaire. La nouvelle décision de l'autorité inférieure est elle aussi susceptible de recours selon les art. 393 à 397 CPP.

Pour le bon ordre et le bon avancement d'un procès, il s'impose d'admettre que l'autorité de recours est alors elle-même liée par sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité inférieure et que son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci.

Cela correspond au régime appliqué par le Tribunal fédéral lorsque celui-ci est saisi d'un nouveau recours alors qu'il avait précédemment renvoyé la cause à la juridiction cantonale. Ce même régime est transposé à la procédure d'appel en procédure civile.

PROCEDURE PENALE. VOIES DE DROIT EN CAS DE DECOUVERTE POSTERIEURE AU JUGEMENT CANTONAL, EN COURS DE PROCEDURE DE RECOURS FEDERALE, D'UN VICE AFFECTANT LA REGULARITE DE LA COMPOSITION DE LA COUR CANTONALE QUI A STATUE. ATF 144 IV 35 (6B_440/2016, 8 novembre 2017)

Art. 60 al. 3, 391 al. 2, 410ss CPP

Lorsqu'un vice affectant la composition de l'autorité cantonale est découverte durant la procédure de recours fédérale, il y a lieu d'admettre une application par analogie de l'art. 60 al. 3 CPP qui renvoie aux art. 410ss CPP et permet aux parties de demander la révision du jugement concerné. Les parties doivent requérir une telle révision sans délai.

L'interdiction de la reformatio in pejus s'applique aussi en procédure de révision. Si la procédure est initiée par le seul condamné, qui obtient la révision de son premier jugement, ce dernier ne saurait voir sa situation péjorée à l'issue du nouveau jugement, tant par rapport à la quotité de la peine infligée que par rapport aux qualifications retenues.

V. PROCEDURE CIVILE ET DROIT JUDICIAIRE

PROCEDURE CIVILE. AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE. SJ 2018 I 97 (TF, 4A_306/2017, 16 octobre 2017)

Art. 59 CPC

Selon l'art. 59 al. 2 let. e CPC, le tribunal ne peut pas entrer en matière sur l'action si une demande identique fondée sur les mêmes faits a déjà été tranchée par une décision entrée en force. Il est parfois nécessaire de se rapporter aux considérants du jugement pour apprécier le dispositif. C'est le cas en particulier lorsque, comme en l'espèce, le litige porte sur une somme d'argent.

En outre, l'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient déjà au moment du premier jugement, y compris ceux dont le juge n'a pas pu tenir compte au motif qu'ils n'étaient pas allégués régulièrement et à temps ou même qu'ils étaient ignorés des parties.

PROCEDURE CIVILE. APPEL EN CAUSE. REJET DE L'ACTION PRINCIPALE. REPARTITION DES FRAIS. SJ 2018 I 52 - ATF 143 III 106 (4A_271/2016, 16 janvier 2017)

Art. 81ss, 106ss CPC

Le prononcé sur les frais et dépens d'appels en cause se détermine d'après les principes généraux des art. 106ss CPC. En cas de rejet de l'action principale, l'appel en cause doit aussi être rejeté et les frais de la procédure d'appel en cause doivent être mis entièrement à la charge de l'appelant en cause.

PROCEDURE CIVILE. MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE. ENTRETIEN DE L'ENFANT DEVENANT MAJEUR EN COURS DE PROCEDURE. PORTEE DE LA MAXIME D'OFFICE. ENTRETIEN ASSURÉ PAR L'ENTAME DE LA FORTUNE DU DÉBIRENTIER. SJ 2018 I 161 (TF, 5A_524/2017, 9 octobre 2017)

Art. 58 al. 1, 282 al. 2, 296 al. 3 CPC, 176 al. 3 CC

Lorsque, comme dans le cas particulier, la majorité de l'enfant survient au cours d'une procédure matrimoniale, notamment de mesures protectrices de l'union conjugale, la faculté du parent qui détient l'autorité parentale d'agir en son propre nom et à la place de l'enfant perdure, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente.

Si l'enfant approuve les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent détenteur de l'autorité parentale. L'enfant ne devient donc pas partie à la procédure. Dès lors, il n'apparaît pas arbitraire de considérer que, n'étant pas partie à la procédure, l'enfant majeur doit, dans ce cas, bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office continue de s'appliquer au-delà de la majorité.

Il résulte de ce qui précède que l'autorité cantonale n'a pas appliqué de manière insoutenable le droit fédéral et, en particulier, l'art. 282 al. 2 CPC, en revoyant d'office la question de la contribution d'entretien en faveur du fils des parties alors que seule la pension due à l'épouse était contestée en appel et, quand bien même l'art. 282 al. 2 CPC figure dans le titre 6 du Code de procédure civile (Procédures spéciales en droit matrimonial), et non dans son titre 7 (Procédure applicable aux enfants en droit de la famille), cette disposition s'applique aussi dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale par la jurisprudence.

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Dans le cas contraire, l'entretien peut, en principe, être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux, le cas échéant même par les biens propres, que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond.

Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. Ainsi, il a déjà été admis que l'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer à l'époux crébirentier la couverture de son minimum vital élargi.

En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu.

PROCEDURE CIVILE. NOTIFICATION DE L'APPEL A LA PARTIE ADVERSE. APPEL JOINT. SJ 2018 I 68 – ATF 143 III 153 (4A_595/2016, 14 mars 2017)

Art. 312 al. 1, 313 CPC

La notification de l'appel à la partie adverse constitue la règle. Aucun délai n'est prévu pour la notification, mais celle-ci doit être faite rapidement, d'autant plus que le délai de réponse légal de 30 jours a été fixé dans l'intérêt de la célérité de la procédure et de l'égalité des armes.

L'instance d'appel ne peut renoncer à demander à la partie adverse de répondre que si l'appel se révèle manifestement irrecevable ou infondé.

Le fait que la partie adverse ne se manifeste pas spontanément après avoir été informée qu'un appel avait été déposé ne permet pas de considérer qu'elle a renoncé à se déterminer ou à former un appel joint.